

Allocution de M. Yves Christen, président du Conseil national, à l'occasion du bi-centenaire de l'Acte de Médiation, le 20 février 2003, au Palais du Luxembourg à Paris

Monsieur le Président du Sénat,
Monsieur le Président de la Confédération,
Mesdames et Messieurs les représentants des cantons de 1803,
Excellences,
Mesdames et Messieurs,

Au nom du Parlement suisse, je tiens tout d'abord à remercier le Président Christian Poncelet d'avoir mis à disposition l'hémicycle de cet édifice chargé d'histoire pour commémorer le bi-centenaire de l'Acte de médiation. Nous ressentons avec gratitude ce geste d'amitié du Sénat à l'égard de la Suisse. Le cadre retenu n'a pas été laissé au hasard puisque ce sont quatre sénateurs français, Barthélemy, Roederer, Fouché et Desmeunier, qui ont été chargés par le Premier consul de rencontrer les 56 envoyés du Sénat helvétique, des cantons et des villes suisses.

Nous sommes ici les représentants de six cantons de 1803 dont le mien, le pays de Vaud qui s'est affranchi de la domination bernoise, ainsi que de Fribourg, canton directeur en 1803 et qui a donné à la Suisse son premier landammann. Les autorités fédérales qui n'existaient pas encore il y a deux cents ans sous leur forme actuelle sont présentes avec le président Couchepin, citoyen valaisan qui n'aurait pas été encore Suisse en 1803 et avec le vice-président du Conseil des Etats, M. Schiesser de Glaris, qui lui est Suisse depuis 6 siècles et demi !

L'anniversaire que nous commémorons aujourd'hui marque l'une des dates les plus importantes de l'histoire de la Suisse. A la République Helvétique, une et indivisible, succède à nouveau un régime fédéraliste. Bonaparte avait lâché ce mot historique devant la Consulta le 10 décembre 1802. « La nature a fait votre Etat fédératif. Vouloir la vaincre ne peut pas être d'un homme sage ». Le génie politique consiste parfois à formuler gravement une évidence. Un pays où voisinent deux confessions, quatre langues, vingt traditions diverses, et où manque une vraie capitale comparable, toute proportion gardée, à Paris, Londres ou Vienne, s'accommode mieux d'un certain particularisme que d'institutions totalement centralisées.

Le régime précédent, celui de l'Helvétique, nous lègue néanmoins un double héritage. Côté face, il y avait un Grand Conseil, qui est l'ancêtre du Conseil national, et un Sénat, qui est l'ancêtre du Conseil des Etats. Donc notre système bicaméral actuel trouve son modèle dans l'Helvétique. Il y avait un Directoire qui est visiblement le prédécesseur du Conseil fédéral de 1848. Le droit de référendum apparaît également. Aux treize cantons de 1513, rabaissés au rang de circonscriptions administratives, s'ajoutent les six cantons de 1803, les frères de 1803 comme les a appelé un journal suisse. Côté pile, les soldats de la République furent considérés en Suisse centrale comme ceux de l'Antéchrist. Des armées étrangères se battaient en Suisse sous le commandement de Souvaroff et de Masséna. Les Vaudois rechignèrent à payer les sommes demandées pour leur libération par le bien nommé commissaire Rapinat !

Notre peuple prend goût à l'un des grands principes de 1789 : l'égalité. Egalité entre les collectivités : plus de pays seigneurs et plus de pays sujets mais égalité aussi entre les individus : plus d'aristocrates et de roturiers, de maîtres et de domestiques, de citadins et de campagnards aux droits différents. L'idée de l'école obligatoire et celle d'un impôt général datent de cette époque. La République helvétique a inauguré l'ère du libéralisme.

Mais l'unitarisme ne fonctionnait pas et le 30 septembre 1802, le premier consul nous admonestait sévèrement en ces termes : « Habitants de l'Helvétie, vous offrez depuis deux ans un spectacle affligeant ». Comme sous le régime de 1798, la Suisse demeurait un Etat satellite de la France. La vieille Diète réapparaissait avec une pondération des voix favorable à quatre nouveaux cantons qui dépassaient les 100 000 habitants, ainsi qu'à Berne et à Zurich. L'Acte fédéral du 19 février 1803 créa le Landammann, choisi alternativement dans trois cantons catholiques et trois protestants.

Le Landammann est donc le successeur du bourgmestre de l'ancienne confédération et le prédécesseur du Président de la Confédération que nous connaissons aujourd'hui. La série des Landammann a commencé par le Fribourgeois Louis-Auguste-Philippe d'Affry, autrefois officier supérieur du régime des gardes suisses à Versailles, qui fut remarqué par Bonaparte à la Consulta. Imprégné de la philosophie des lumières, il sut faire des concessions à l'esprit du temps et prêcher la conciliation entre les factions qui déchiraient la Suisse. La Landsgemeinde est rétablie. C'est donc un retour partiel aux anciennes institutions. Les cantons sont sous la Médiation des républiques de propriétaires, d'aristocrates et de notables.

1803 est une date qui figure en chiffres d'or dans l'hémicycle du Conseil des Etats et qui, pour tous les Suisses, marque l'entrée de six cantons dans la Confédération: Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin et Vaud. Trois sont alémaniques, un est italophone, un est francophone et un autre est une petite suisse en miniature puisque les Grisons procèdent à la fois des cultures allemande, italienne et romanche. Ces six cantons représentaient près de 40 % de la population de la Suisse d'alors.

La défaite de Napoléon conduisit la Diète, le 27 décembre 1813, à constater la caducité de l'Acte de Médiation. Après moult péripéties, il fut remplacé par le Pacte fédéral du 7 août 1815. L'intervention du Congrès de Vienne permit de régler la question territoriale : les frontières des nouveaux cantons ne sont pas touchées et Berne reçoit Bienne et le territoire du prince-évêque de Bâle. Ainsi un litige ne fut aplani qu'au prix d'un futur conflit qui ne trouva sa solution partielle qu'en 1978 avec la création du canton du Jura. Le Valais, Neuchâtel et Genève devenaient eux aussi cantons suisses renforçant ainsi la dimension latine de l'Helvétie.

La période comprise entre 1798 et 1814 marque l'apogée de l'influence française dans notre pays et le couronnement de la longue histoire des liens privilégiés entre la Diète et le roi de France à partir de la Paix perpétuelle de 1516. La Médiation renvoie, selon le grand historien Carl Hilty, à la clause d'arbitrage inscrite dans l'alliance de 1715 faisant du roi de France le juge des différends qui pourraient surgir entre Suisses.

Les liens entre la Suisse et la France sont aujourd'hui d'une toute autre nature. Ce sont des Etats égaux qui se respectent. Leur conception des affaires du monde est fort semblable. On vient de le constater avec le conflit entre les USA et l'Irak. La Suisse est enfin entrée aux Nations Unies et c'est le ministre français des affaires étrangères, M. de Villepin, fils de sénateur, qui introduisit avec chaleur et amitié la résolution relative à notre admission le 10 septembre 2002. Ce discours eut un impact profond sur tous mes compatriotes.

La Suisse pourrait naturellement se rapprocher encore plus de vous et ne pas regarder l'Europe se construire sans elle. Une participation dès l'origine de la construction européenne n'aurait-elle pas permis à la Suisse d'apporter à l'Europe des valeurs qui lui sont chères, telles que le fédéralisme ou la démocratie directe, et de les faire partager par d'autres ? Je suis

certain que ces valeurs sont parfaitement compatibles avec l'adhésion à l'Union européenne et je fonde personnellement de grands espoirs sur les travaux de la Convention pour l'avenir de l'Europe que préside M. Giscard d'Estaing. De cette convention sortira une Europe plus proche des préoccupations des hommes et des femmes de ce continent. Comme je suis à la fois optimiste et réaliste, je pense que comme Napoléon l'a dit : « Tout Etat fait la politique de sa géographie ». Il valait la peine de rappeler cette pensée ici et maintenant car elle finira bien à s'imposer un jour aussi à la Suisse d'autant plus qu'à Fribourg, la rue d'Affry débouche sur l'avenue de l'Europe !

Annexes

Extraits de l'Acte de Médiation

Art. 1.- Les dix-neuf cantons de la Suisse, savoir : Appenzell, Argovie, Bâle, Berne, Fribourg, Glaris, Grisons, Lucerne, St-Gall, Schaffhouse, Schwytz, Soleure, Tessin, Thurgovie, Unterwald, Uri, Vaud, Zoug et Zurich, sont confédérés entre eux, conformément aux principes établis dans leurs constitutions respectives. Ils se garantissent réciproquement leur constitution, leur territoire, leur liberté et leur indépendance, soit contre les puissances étrangères, soit contre l'usurpation d'un canton ou d'une faction particulière. (...)

Art. 25.- Chaque canton envoie à la Diète un député, auquel on peut adjoindre un ou deux conseils, qui le remplacent en cas d'absence ou de maladie.

Art. 26.- Les députés à la Diète ont des instructions et des pouvoirs limités, et ils ne votent pas contre leurs instructions. (...)

Art. 40.- Le présent acte ainsi que les constitutions des dix-neuf cantons abrogent toutes les dispositions antérieures qui y seraient contraires ; aucun droit, en ce qui concerne le régime intérieur des cantons et leur rapport entre eux, ne peut être fondé sur l'ancien état politique de la Suisse.

Le repos de la Suisse, le succès des nouvelles institutions qu'il s'agit de former, demandent que les opérations nécessaires pour les faire succéder à l'ordre de choses qui finit, et pour transmettre à de nouvelles magistratures le soin du bonheur du peuple soient garanties de l'influence des passions, exemptes de tout ce qui pourrait les animer et les mettre aux prises, exécutées avec modération, impartialité, sagesse. On ne peut espérer une marche convenable que de commissaires nommés par l'Acte de médiation même et animés de l'esprit qui l'a dicté. Par ces considérations, nous, en notre dite qualité, et avec la réserve précédemment exprimée, statuons ce qui suit :

Art. 1.- Pour l'an 1803, le canton directeur est Fribourg. (...)

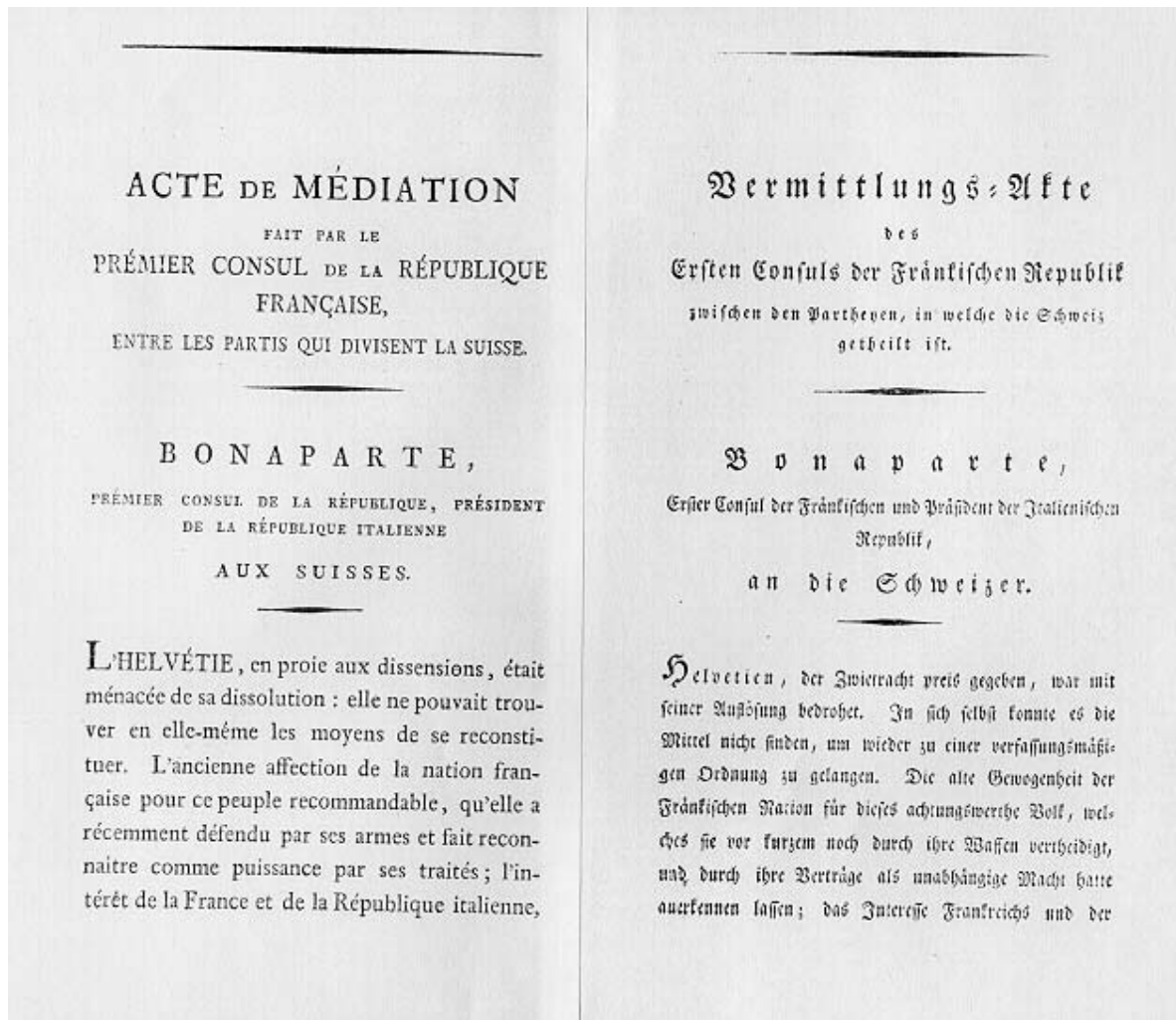
Art. 10.- Le 15 avril, la constitution sera en activité : pour le 1er juin, chaque canton aura nommé ses députés à la Diète et rédigé leurs instructions ; et le premier lundi de juillet de la présente année, la Diète se réunira. (...)

Le présent Acte, résultat de longues conférences entre les esprits sages et amis du bien, nous a paru contenir les dispositions les plus propres à assurer la pacification et le bonheur des Suisses.

Aussitôt qu'elles seront exécutées, les troupes françaises seront retirées.

Nous reconnaissons l'Helvétie, constituée conformément au présent Acte, comme puissance indépendante.

Nous garantissons la constitution fédérale et celle de chaque canton contre les ennemis de la tranquillité de l'Helvétie, quels qu'ils puissent être; et nous promettons de continuer les relations de bienveillance qui, depuis plusieurs siècles, ont uni les deux nations."



dont la Suisse couvre les frontières; la demande du sénat, celle des cantons démocratiques, le vœu du peuple helvétique tout entier, nous ont fait un devoir d'interposer notre médiation entre les partis qui le divisent. Les sénateurs Barthélemy, Roederer, Fouché et Desmeunier ont été par nous chargés de conférer avec cinquante-six députés du sénat helvétique, et des villes et cantons, réunis à Paris. Déterminer si la Suisse, constituée fédérale par la nature, pouvait être retenue sous un gouvernement central autrement que par la force ; reconnaître le genre de constitution qui était le plus conforme au vœu de chaque canton ; distinguer ce qui répond le mieux aux idées que les cantons nouveaux se sont faites de la liberté et du bonheur ; concilier dans les cantons anciens les institutions consacrées par le temps avec les droits restitués à la masse des citoyens : tels étaient les objets qu'il fallait soumettre à l'examen et à la discussion. (...) Ayant ainsi employé tous les moyens de connaître les intérêts et la volonté des Suisses, nous, en qualité de médiateur, sans autre vue que celle du bonheur des peuples sur les intérêts desquels nous avons à prononcer, et sans entendre nuire à l'indépendance de la Suisse, statuons ce qui suit : (suit le texte de l'Acte)

Landammans de la Suisse sous l'Acte de Médiation (19 février 1803)

1803	Louis Auguste Philippe d'Affry (1)	Fribourg	1743-1810
1804	Nicolas Rodolphe de Watteville (1)	Berne	1760-1832
1805	Peter Josef Johann Anton von Glutz-Ruchti	Soleure	1754-1835
1806	Andreas Merian	Bâle	1742-1811
1807	Hans von Reinhard (1)	Zurich	1755-1835
1808	Vinzenz Rüttimann (1)	Lucerne	1769-1844

1809	Louis Auguste Philippe d’Affry (2)	Fribourg	-
1810	Nicolas Rodolphe de Watteville (2)	Berne	-
1811	Heinrich Daniel Balthasar Josef Grimm v. Wartenfels	Soleure	1754-1821
1812	Peter Burkhardt	Bâle	1742-1817
<i>1813</i>	Hans von Reinhard (2)	Zurich	-